Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
061-246100663-20201217-20201217-015-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/12/2020
Affichage : 24/12/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ORNE

CUA Communauté Urbaine d'Alençon

COMMUNAUTÉ URBAINE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Conseil de Communauté

SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le dix-sept décembre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil de Communauté Urbaine d'Alençon, sur convocation adressée le 3 décembre 2020 et sous la présidence de **Monsieur Joaquim PUEYO**, s'est réuni en **téléconférence (audio conférence/vidéo conférence) publique** en application de la loi n° 2020-1372 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

M. Romain DUBOIS qui a donné pouvoir à M. Jean-Noël CORMIER,
Mme Annie DUPERON qui a donné pouvoir à M. Gérard LURÇON,
Mme Coline GALLERAND qui a donné pouvoir à Mme Nathalie-Pascale ASSIER,
M. Guillaume HOFMANSKI qui a donné pouvoir à Mme Sophie DOUVRY,
M. Jean-Patrick LEROUX qui a donné pouvoir à M. Patrick COUSIN,
Mme Brigitte ZENITER qui a donné pouvoir à M. Denis LAUNAY-D.

M. Joseph LAMBERT, M. Richard MARQUET, M. Edgar MOULIN, Mme Sylvie POIRIER-CHRISTIAN, M. André TROTTET, Mme Annette VIEL, Mme Martine VOLTIER, excusés.

Monsieur Alain BETHOULE est nommé **secrétaire de séance.**

Les procès-verbaux des réunions des 16 octobre et 19 novembre 2020 sont adoptés à l'unanimité.

N° 20201217-015

URBANISME

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE - EVALUATION

Département Aménagement & Développement
Planification - Prospectives
SJ/NL/GC/MG/AB

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.143-28, R.143-14 et R.143-15,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 18 décembre 2020 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),

1/ Contexte juridique

Le SCoT de la Communauté urbaine d'Alençon a été approuvé le 18 décembre 2014. Le SCoT arrive au terme des six années qui suivent son approbation et son évaluation doit être menée au regard de l'article L.143-28 du Code de l'Urbanisme. En effet, cet article stipule que : *« Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L.143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes, et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète.*

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L.104-6.
A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc. »

La démarche d'évaluation du SCoT s'est appuyée sur les études et échanges avec les élus communautaires menés lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme communautaire, conduite en compatibilité avec les dispositions du SCOT permettant sa mise en œuvre et portée par la même structure de gouvernance.

Au-delà du cadre règlementaire, l'évaluation de la mise en œuvre du SCoT est une opportunité pour se ré-interroger sur les ambitions et proposer des adaptations des objectifs visés dans cet outil stratégique et prospectif de première génération. Les résultats de cette évaluation doivent conduire à une décision répondant aux nouveaux enjeux que le territoire devra relever.

2/ Méthodologie de l'évaluation et ses limites

L'évaluation consiste à porter une appréciation sur les changements observés au vu des ambitions initiales et le degré de réalisation des objectifs et orientations du SCoT au regard du développement constaté depuis son approbation.

L'évaluation du SCoT s'est attachée à analyser la mise en œuvre des prescriptions et des recommandations du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) ainsi qu'à évaluer le niveau d'atteinte des objectifs. Cette analyse a été réalisée par fiches thématiques reflétant les axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Chaque thématique présente un rappel des prescriptions et recommandations du DOO et les éléments relevant de sa mise en œuvre soit dans le document d'urbanisme intercommunal, soit relevant d'autres programmes ou actions.

Les indicateurs permettant d'éclairer ou de porter l'analyse quantitative sont repris pour chaque thématique. L'analyse des résultats est présentée par thématique.

Un document synthétique présente les indicateurs, leur pertinence au regard de l'évaluation et le degré de réalisation.

Cette évaluation a été partagée avec les élus communautaires lors des commissions communautaires d'Aménagement. Une première réunion a permis de présenter aux nouveaux élus communautaires les orientations du SCoT et la méthode d'évaluation. Une seconde réunion portait sur les résultats de l'évaluation.

Cette démarche a également été initiée auprès des Personnes Publiques Associées, avec une première réunion présentant la méthodologie et les premiers éléments d'analyse et une seconde réunion présentant le résultat de l'évaluation.

L'exercice d'évaluation soulève plusieurs limites :

- le périmètre d'évaluation au regard d'un SCoT adopté couvrant partiellement le territoire communautaire, qui s'est agrandi, et dont les dispositions ne s'appliquent pas à tout le territoire,
- des données disponibles ne recoupant pas toujours le même périmètre ou sur des échelles de temps qui ne sont pas toujours en adéquation avec celle de l'évaluation (2014-2020), qui permettent de qualifier la dynamique du territoire davantage que l'évolution du territoire,
- le calendrier et la vie des documents d'aménagement stratégiques concernant un territoire communautaire s'étirant sur deux départements et deux régions, et des documents d'urbanisme dont l'évolution doit contribuer à la mise en œuvre de la stratégie définie,
- l'adoption récente (2020) du PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) couvrant toutes les communes où s'appliquent les dispositions du SCoT contribuant à sa mise en œuvre mais ne permettant pas encore d'en discerner les effets.

Néanmoins, l'analyse menée dans le rapport annexé permet de positionner la dynamique du territoire au regard des objectifs du SCoT.

3/ Analyse des résultats de l'application du SCoT

L'évaluation permet de mesurer la dynamique du territoire sur les principaux axes du SCoT à savoir :

- la réduction de la consommation d'espace, un objectif de renouvellement urbain et un renforcement du développement autour des centralités,
- la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers,
- le développement d'une offre équilibrée et complémentaire en matière économique s'appuyant sur une armature de parcs économiques, les pôles d'équilibre et les centralités,
- l'accueil équilibré de la population en lien avec les capacités d'équipements et de services des communes et la densification urbaine,
- l'accompagnement et l'articulation entre urbanisation et déplacements, en limitant l'étalement urbain, en favorisant le développement de modes déplacements alternatifs en cohérence avec l'armature urbaine.

La synthèse de l'analyse des résultats au regard des données disponibles fait apparaitre les éléments suivants :

- en matière de réduction de la consommation d'espace : la consommation d'espace a ralenti entre la période 2000-2010 (24,5 ha / an) et 2009-2017 (19 ha / an). Au-delà de cette tendance, la traduction des objectifs du SCoT dans le PLUi conduit à une réduction importante des surfaces des zones à urbaniser et à la définition de densités urbaines des nouvelles opérations, participant à freiner l'étalement urbain et à répondre à l'objectif de maitrise de la consommation foncière, en adéquation avec les besoins identifiés pour le développement du territoire.

- en matière de protection des espaces agricoles, naturels et forestiers : les objectifs affichés au SCoT en matière de protection des espaces agricoles, naturels et forestiers ont conduit à accroître la protection de ces espaces dans le PLUi. Cette préservation se traduit à la fois de façon quantitative (davantage de surfaces en zones naturelles et forestières) et de façon qualitative (cohérence au regard des continuités écologiques appuyées sur la trame verte et bleue). Le règlement du PLUi fixe désormais des règles adaptées et cohérences pour la protection des espaces agricoles (zone A), naturels et forestiers (zones N) sur l'ensemble du territoire couvert par le SCoT.

- en matière de croissance démographique et d'accueil de population : les perspectives de développement démographiques du SCoT ambitieuses n'ont pas été atteintes, que ce soit en nombre d'habitants accueillis ou en nombre de logements produits. La traduction des orientations du SCoT dans le PLUi permet cependant de créer des conditions favorables à un développement démographique équilibré. L'ambition d'attractivité et d'accueil est garantie par un dimensionnement adapté et équilibré entre renouvellement urbain et secteurs d'extensions urbaines. Cet objectif est également guidé par la définition d'une armature urbaine territoriale, élément qui a servi de base pour assurer l'équilibre et la complémentarité au sein du territoire. Les objectifs de résorption de la vacance ne présentent pas encore d'effets notables et les opérations de renouvellement urbain, longues et complexes, restent à engager.

- en matière de développement économique : suivant la même logique que pour l'habitat, l'armature économique définie au SCoT permet de structurer le développement économique et commercial suivant des objectifs d'équilibre géographique et de complémentarité entre les différentes activités. Ici encore, les dispositions du PLUi créent des conditions favorables de développement économique, sans toutefois en maîtriser toutes les dynamiques.

- en matière de mobilité et de déplacements : les effets du SCoT sur la maîtrise des déplacements sont plus difficiles à mesurer. Il n'est pas constaté de report modal de l'usage individuel de l'automobile vers d'autres modes moins polluants. Le SCoT a cependant tracé de grandes orientations en matière de recentrage de l'urbanisation, favorisant ainsi une meilleure organisation des mobilités. Le PLUi a quant à lui réservé des emplacements pour favoriser les mobilités douces. D'autres facteurs restent cependant prégnants tels que les coûts de déplacement, les modes de vie, les modes de consommation,...

- en matière de gestion durable des ressources : le SCoT crée un cadre pour le développement du territoire, précisé et traduit dans des dispositions réglementaires du PLUi. Au regard des indicateurs utilisés pour mesurer l'impact du développement sur les ressources, on observe que l'empreinte écologique ne s'est pas atténuée, malgré une baisse de la population. Cette observation se vérifie principalement sur les consommations énergétiques (en augmentation) et sur la dégradation de la qualité des eaux de surface. Certains impacts apparaissent cependant atténués tels que la diminution de la production de gaz à effet de serre (à l'exception de l'année 2015), la baisse des consommations d'eau par les particuliers, l'amélioration de l'indice de protection de la ressource en eau et l'augmentation de la production d'énergies renouvelables.

4/ Bilan de l'évaluation

L'évaluation du SCOT permet de mesurer l'atteinte ou non des objectifs initialement définis dans le document. Ce bilan permet d'apprécier les forces et faiblesses du SCOT, ainsi que les améliorations à lui apporter pour une meilleure efficacité.

Certains objectifs ont été bien remplis, à l'image de la protection de la trame verte et bleue pour laquelle une véritable stratégie de protection et de valorisation s'est mise en place sur le territoire.

D'autres sont partiellement atteints ou nécessitent des temps plus longs pour visualiser les effets des politiques publiques mises en œuvre. Les objectifs de maîtrise de la consommation d'espace ont ainsi été traduits dans un PLUI très récent mais qui constituera à terme un outil important sur cette thématique.

D'autres objectifs apparaissent plus difficiles à remplir, interrogeant sur les leviers pouvant être utilisés localement pour parvenir à les atteindre : protection de la biodiversité, organisation des mobilités,... Cette difficulté interroge au-delà sur les articulations à opérer entre le SCOT et les politiques publiques complémentaires mises en œuvre sur le territoire (PCAET, Agenda 21,...) et à d'autres échelles.

Enfin, au-delà de l'atteinte des objectifs du SCOT, l'évaluation permet de s'interroger sur leur évolution dans la perspective de la prochaine génération de SCOT. Aussi, ces objectifs seront à faire évoluer au regard :

- du contexte réglementaire et législatif,
- des défis en matière d'aménagement et de développement territorial,
- de l'évolution des besoins du territoire,
- de la stratégie territoriale communautaire, éventuellement refondée à une échelle plus large, en articulation avec les stratégies régionales et nationales.

Les résultats présentés doivent permettre de se prononcer sur le maintien en l'état, ou sur une mise en révision partielle ou totale du SCOT.

Globalement, il ressort de cette évaluation que :

- le SCOT constitue un document stratégique fédérateur, et a révélé son efficacité notamment sur la maitrise de la consommation foncière, la définition d'une armature urbaine et économique équilibrée et complémentaire,
- au regard des limites constatées de dispositions applicables partiellement au territoire communautaire, et de l'intérêt d'un tel outil stratégique, vecteur d'une vision politique, l'évolution du périmètre représente une opportunité répondant à cette recherche de cohérence d'aménagement à une échelle pertinente.

➢ **APPROUVE** l'analyse des résultats de l'évaluation du Schéma de Cohérence Territoriale, annexée à la présente délibération,

➢ **DÉCIDE** du maintien des dispositions du SCOT dans l'attente de la décision de Mme la Préfète quant à la proposition faite par la CUA d'une évolution du périmètre de SCOT à une échelle élargie,

➢ **PRÉCISE** que la présente délibération :

- sera notifiée, conformément à l'article L.143-28 du Code de l'Urbanisme aux autorités environnementales,
- fera l'objet, conformément aux articles R.143-14 et R.143-15 du Code de l'Urbanisme, d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté urbaine d'Alençon, d'un affichage pendant un mois à l'Hôtel de ville, siège de la Communauté urbaine d'Alençon, et dans les mairies des communes membres, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans les départements de l'Orne et de la Sarthe, et sur le portail national de l'urbanisme,
- sera mise à disposition du public dans chacune des mairies membres et consultable sur le site internet de la Communauté urbaine d'Alençon,

➢ **AUTORISE** Monsieur Le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

Vu l'avis favorable du Bureau consultatif, réuni le 10 décembre 2020,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

COMMUNAUTÉ URBAINE CUA D'ALENÇON

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Vice-Président délégué,

Gérard LURÇON

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)